

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour la mise en compatibilité du plan
d'occupation des sols (POS) de Condé-Sur-Iton (27160)**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0893 relative à **la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Condé-Sur-Iton (27160)** transmise par Monsieur le Maire de Condé-Sur-Iton, reçue le 29 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 7 avril mars 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires de l'Eure du 7 avril 2016 et sa contribution du 27 avril 2016 ;

Considérant que le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Condé-Sur-Iton relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Condé-Sur-Iton est en cours d'élaboration au regard de la loi « Alur » du 24 mars 2014¹ ;

Considérant que la commune de Condé-Sur-Iton est dans l'obligation de mettre en compatibilité son plan d'occupation des sols en vue d'accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), que, pour ce faire, elle doit réaliser le déclassement de cinq parcelles (numéros :3, 39, 40, 41, 42) actuellement classées en zone NC² pour les reclasser en zone UE³, soit 2,9 hectares sur une surface communale totale de 1958 hectares, que le projet en question consiste à installer une coopérative agricole en lieu et place des terres agricoles détenues par l'organisme « Cap Seine », que le site dispose d'un ancien silo à grain datant de 1934 dont l'exploitation a été abandonnée au début des années 2000 en raison de la vétusté des infrastructures ;

Considérant la zone de répartition des eaux (ZRE) de « l'Albien » mais qu'aucun captage d'eau n'est situé sur le territoire communal ;

Considérant que les risques de mouvement de terrain générés par la présence d'anciennes carrières de marne sont identifiés à l'Est et au Sud-Est de la commune ;

Considérant que les espaces boisés classés, l'ancien étang et les zones humides regroupées autour de l'Iton ne sont pas impactés ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS respecte les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), notamment les sites d'intérêt écologique (2 ZNIEFF⁴ de type 1, une de type 2), que ces secteurs ne sont pas impactés par le projet de mise en comptabilité du POS :

- ZNIEFF de type 1 de « La Pierre de la Goue » (FR 2300014560) qui concerne le cours d'eau de l'Iton et ses habitats humides,
- ZNIEFF de type 1 « Les prairies de l'Iton à Gouville » (FR230031138) qui s'étend sur plusieurs méandres de l'Iton avec la présence notamment de prairies de fauche et de pâture,
- ZNIEFF de type 2 de « La Haute Vallée de l'Iton, la forêt de Bourth » (FR 230009153) dominée par des boisements de types chênaie et charmaie, présence de lande et plantation de résineux ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000, et que le projet de mise en compatibilité du POS ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche localisée à 1,7 km à l'Est sur le territoire de la commune de Breteuil, « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » (FR2302012) ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, la mise en compatibilité du POS de Condé-Sur-Iton n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

1 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

2 Zone naturelle constituée par les parties du territoire communal affectées aux activités agricoles

3 Zone urbaine à vocation dominante d'accueil d'activités économiques

4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Condé-Sur-Iton **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Evreux le

25 MAI 2016

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Voies et délais de recours

Anne Laparre-Lacassagne

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

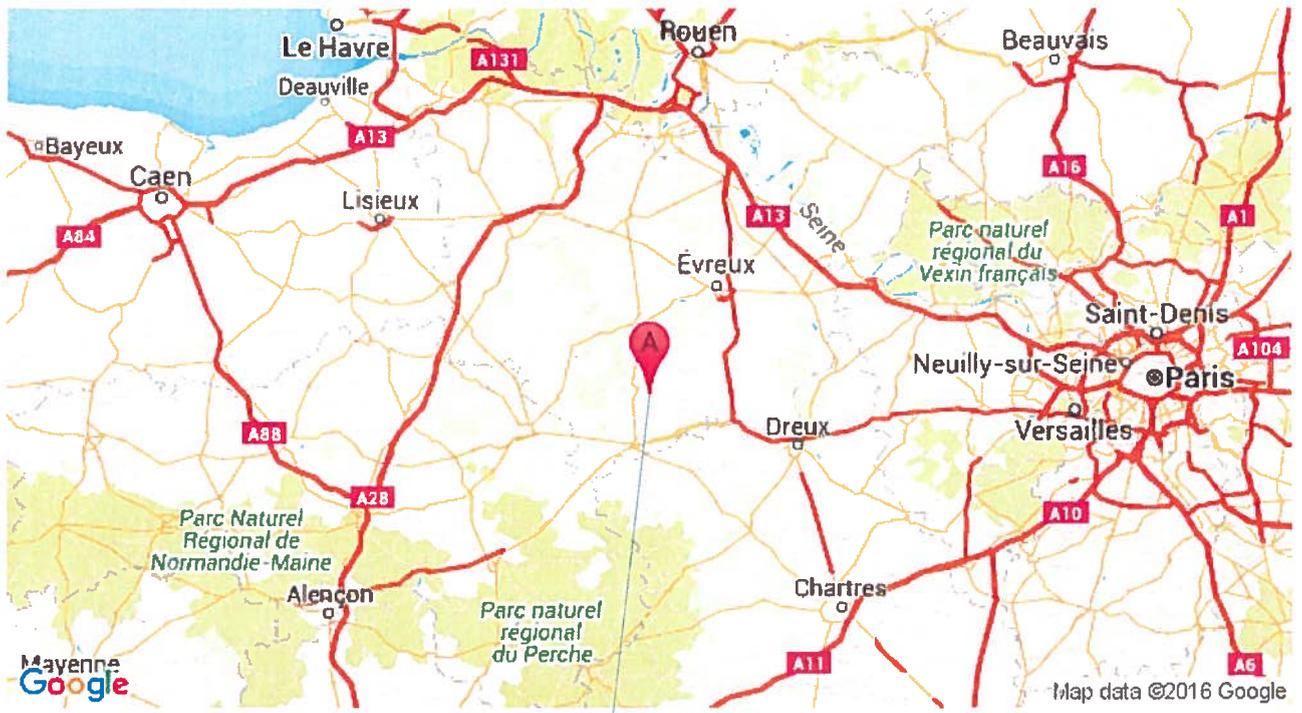
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX



Condé-Sur-Iton dans le département de l'Eure